

7

Décret n° 59-593 du 22 avril 1959 portant publication des accords entre la France et le Cambodge des 29 août et 9 septembre 1953, des accords entre la France et le Viet-nam des 16 septembre 1954 et 16 août 1955, de l'accord entre la France et le Laos du 22 octobre 1953.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

Art. 1^{er}. — Le protocole entre la France et le Cambodge portant transfert au Gouvernement royal du Cambodge des compétences judiciaires exercées par la France sur le territoire du royaume, du 29 août 1953, la convention entre la France et le Cambodge déterminant le statut en matière judiciaire accordé par le Gouvernement royal du Cambodge aux nationaux français, du 9 septembre 1953, la convention entre la France et le Viet-nam sur le transfert des compétences et services en matière judiciaire et de police et sûreté, du 16 septembre 1954, la convention entre la France et le Viet-nam sur la nationalité, du 16 août 1955, la convention judiciaire entre la France et le Laos du 22 octobre 1953, dont la ratification a été autorisée par ordonnance du 10 décembre 1958, seront publiés au Journal officiel de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 22 avril 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Michel DEBRÉ.

Le ministre des affaires étrangères,

Maurice COUVE DE MURVILLE.

PROTOCOLE DE TRANSFERT

AU GOUVERNEMENT ROYAL DU CAMBODGE DES COMPÉTENCES JUDICIAIRES
EXERCÉES PAR LA FRANCE SUR LE TERRITOIRE DU ROYAUME

Entre son Excellence Penn Nouth, Premier ministre, représentant le Gouvernement royal du Cambodge,

D'une part;

Et M. Risterucci, haut commissaire de la République française au Cambodge, représentant le Gouvernement de la République française,

D'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Le Gouvernement de la République française transfère au Gouvernement royal toutes les compétences qu'il exerçait jusqu'à ce jour en matière judiciaire sur le territoire du royaume du Cambodge.

Article 2

Ce transfert aura effet à compter du 29 août 1953 en ce qui concerne tous les justiciables des juridictions françaises au Cambodge. Il deviendra définitif dès la ratification du présent Protocole par les instances législatives françaises.

Article 3

A la date indiquée à l'article 2, le Gouvernement cambodgien acquerra la jouissance des biens meubles et immeubles appartenant aux services judiciaires français du Cambodge, ainsi que des immeubles utilisés par eux à usage administratif. Les inventaires et état des lieux en seront dressés et annexés au présent Protocole.

Les questions de propriété tant mobilières qu'immobilières seront réglées en même temps que les autres questions relatives au domaine.

Les archives seront également transférées sous inventaire, à l'exception des pièces concernant l'état civil français, qui seront déposées au haut commissariat de la République française au Cambodge.

Article 4

A la même date et sous réserve de son acceptation et de l'accord des instances qualifiées, le personnel en service dans les juridictions françaises sera transféré au Gouvernement royal. Les crédits affectés au payement du personnel transféré suivront ce personnel pour la période allant jusqu'au 31 décembre 1953.

Fait à Phnom-Penh, le 29 août 1953.

PENN NOUTH.

RISTERUCCI

Phnom-Penh, le 29 août 1953.
N° 2753/C.

Le haut commissaire de la République française au Cambodge à Son Excellence le Premier ministre, délégué royal à la direction du Gouvernement, Phnom-Penh.

Excellence,

Afin de permettre l'exécution, dans les pays relevant de l'autorité du Gouvernement français, des jugements rendus par les juridictions françaises avant le transfert des compétences judiciaires au Gouvernement royal, j'ai l'honneur de proposer à votre agrément la procédure suivante :

Les expéditions de tels jugements seront établies par le greffe des juridictions cambodgiennes disposant des archives transférées, envoyées au haut-commissariat pour apposition de la formule exécutoire et retournées au greffe qui délivrera la grosse ainsi complétée à la partie intéressée.

Veillez agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

RISTERUCCI.

Phnom-Penh, le 29 août 1953.
N° 2754/C.

Le haut commissaire de la République française au Cambodge à Son Excellence le Premier ministre, délégué royal à la direction du Gouvernement, Phnom-Penh.

Excellence,

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir me préciser comment le Gouvernement royal entend résoudre les conflits de lois qui pourront se produire devant les juridictions nationales cambodgiennes par suite du transfert des compétences judiciaires au Gouvernement royal ainsi que les problèmes relatifs au statut personnel des justiciables ressortissant de l'Union française.

Veillez agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

RISTERUCCI.

PRÉSIDENCE DU CONSEIL
DES MINISTRES

N° 102/PCM/SM

Phnom-Penh, le 29 août 1953.

Le Premier ministre, délégué royal à la direction du Gouvernement, à Monsieur le haut commissaire de France au Cambodge, Phnom-Penh.

Monsieur le haut commissaire,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le gouvernement royal donne son accord à la procédure ainsi proposée dans votre lettre n° 2753-C du 29 août 1953 et ainsi conçue :

« Les expéditions de tels jugements.....
.....

Veillez agréer, monsieur le haut commissaire, les assurances de ma très haute considération.

PENN NOUTH.

PRÉSIDENCE DU CONSEIL
DES MINISTRES

N° 100/PCM/SM.

Phnom-Penh, le 29 août 1953.

Le Premier ministre, délégué royal à la direction du Gouvernement, à monsieur le haut commissaire de France au Cambodge, Phnom-Penh.

Monsieur le haut commissaire,

Comme suite à votre lettre n° 2754/C du 29 août 1953, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement royal entend appliquer les règles de droit international privé pour résoudre les conflits de lois qui pourraient se produire devant les juridictions cambodgiennes. Le statut personnel des ressortissants de l'Union française sera soumis, suivant les règles de droit international privé, à leur loi nationale.

Veillez agréer, monsieur le haut commissaire, les assurances de ma très haute considération.

PENN NOUTH.

CONVENTION

DÉTERMINANT LE STATUT PARTICULIER EN MATIÈRE JUDICIAIRE ACCORDÉ
PAR LE GOUVERNEMENT ROYAL DU CAMBODGE AUX NATIONAUX FRANÇAIS

Le Cambodge désirant accorder aux nationaux français un statut particulier en matière judiciaire,

Son Excellence Penn Nouth, Premier ministre, représentant le Gouvernement royal du Cambodge,

D'une part;

Et M. Risterucci, haut commissaire de la République française au Cambodge, représentant le Gouvernement de la République française.

D'autre part,

conviennent de ce qui suit :

Article 1^{er}

Des magistrats français sont mis à la disposition du Gouvernement royal en qualité d'experts auprès de la justice cambodgienne dans les conditions déterminées ci-après.

Article 2

L'avis de ces experts pourra être demandé et donné toutes les fois qu'un intérêt français sera en cause d'une manière certaine en matière civile, commerciale et pénale, en outre, en matière pénale, chaque fois qu'un français sera impliqué comme prévenu, partie civilement responsable ou partie lésée.

La consultation de l'expert se fera au moment de la clôture de l'instruction et pour les jugements et arrêts.

En cas d'incarcération préventive d'un français, une consultation sera demandée et donnée aussitôt après cette incarcération.

L'expert placé auprès du ministère de la justice émettra un avis à propos des mesures gracieuses concernant les nationaux français.

Article 3

Cet avis s'exprime sous forme d'un rapport écrit, rédigé en français, destiné aux magistrats compétents pour la décision. Il sera versé ensuite au dossier de la procédure en même temps que cette décision.

Article 4

Cinq experts seront mis à la disposition du Gouvernement royal du Cambodge. Leur nombre pourra être réduit ou augmenté.

Deux de ces experts ne pourront avoir un grade inférieur au troisième degré. Le grade des autres ne pourra être inférieur au cinquième degré.

A titre transitoire, les magistrats en service au moment du transfert des compétences judiciaires au Cambodge peuvent être mis à la disposition du Gouvernement royal sans considération de grade.

Tous français peuvent être mis à la disposition du gouvernement royal, sur sa demande, en qualité d'experts auprès de la justice cambodgienne.

Article 5

Le Gouvernement français prend définitivement à sa charge les soldes et accessoires de solde des magistrats ainsi détachés en qualité d'experts auprès du Gouvernement cambodgien.

Article 6

Les experts mis à la disposition du Gouvernement cambodgien seront individuellement détachés de leur cadre d'origine, s'ils sont fonctionnaires. Ils font l'objet de notes et appréciations annuelles de la part du ministre de la justice. Ils sont notés, proposés et promus par les instances compétentes françaises.

Ceux des experts qui appartiennent au cadre de la magistrature d'outre-mer conservent le statut de magistrats d'outre-mer en service détaché.

Les magistrats experts bénéficieront des mêmes privilèges de juridiction que les magistrats cambodgiens.

Article 7

Pour tout ce qui n'est pas contraire aux termes de la présente convention, leur situation sera celle des experts détachés ou à détacher auprès des autres services du Gouvernement royal.

Les experts d'un grade égal ou supérieur au troisième degré bénéficieront du statut des experts détachés auprès des ministères.

Article 8

Les avocats français admis au barreau cambodgien sont habilités, à titre transitoire, à conclure et plaider en français, sous la seule condition d'assurer par leurs soins la traduction en langue cambodgienne de leurs plaidoiries orales.

Fait à Phnom-Penh, le 9 septembre 1953.

RISTERUCCI.

PENN NOUTH.

CONVENTION DE TRANSFERT DES COMPÉTENCES ET SERVICES EN MATIÈRE JUDICIAIRE ET DE POLICE ET SÛRETÉ

Le Gouvernement de la République française représenté par M. Bordaz, commissaire général adjoint de France en Indochine,

D'une part;

Le Gouvernement du Viet-Nam représenté par M. Bui Van Thinh, secrétaire d'État à la justice,

D'autre part,

sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

Le Viet-Nam recouvre sa pleine et entière souveraineté dans les domaines législatif, réglementaire et judiciaire.

Les dispositions d'ordre législatif et judiciaire de l'accord du 8 mars 1949, la

convention judiciaire d'application du 30 décembre 1949, la convention sur la police et sûreté du 30 décembre 1949, l'accord du 17 juin 1950 ainsi que toutes leurs annexes sont abrogés.

Sont supprimés les juridictions mixtes de droit commun et d'ordre administratif ainsi que les services français de police et de sécurité.

Article 2

Des échanges de lettres et protocoles préciseront les aménagements, nécessaires à la mise en application de la présente Convention, laquelle entrera en vigueur dès sa signature.

Fait à Saïgon, le 15 septembre 1954,

Pour le Gouvernement de la République française :

BORDAZ.

Pour le Gouvernement du Viet-Nam :

BUI VAN THINH

PROTOCOLE

RELATIF À LA PROCÉDURE SIMPLIFIÉE D'EXÉQUATUR EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE

Article 1^{er}

En matière civile et commerciale, les décisions contentieuses et les décisions relatives à l'action civile ont de plein droit l'autorité de la chose jugée sur le territoire de l'autre pays si elles réunissent les conditions suivantes :

1^o Que la décision émane d'une juridiction compétente selon les règles du droit international privé admises dans le pays où la décision est invoquée, sauf renonciation certaine de l'intéressé;

2^o Que la décision soit, d'après la loi du pays où elle a été rendue, passée en force de chose jugée et susceptible d'exécution;

3^o Que les parties aient été légalement citées, représentées ou déclarées défaillantes et, en cas de décision par défaut, que la citation ait été faite en temps utile à la partie défaillante. La décision par défaut doit être motivée;

4^o Que la décision ne contienne rien de contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou aux principes de droit public du pays où elle est invoquée;

5^o Que la décision ne soit pas inconciliable avec une autre décision déjà prononcée sur le même objet par une juridiction du pays où elle est invoquée, ou que le même litige n'ait pas été porté par les mêmes parties devant une juridiction de ce même pays avant que la décision invoquée ait été rendue.

Article 2

L'autorité de la chose jugée est reconnue même si la loi appliquée par le tribunal qui a rendu la décision a été appréciée selon des règles de conflits de lois différentes de celles du pays où ladite décision est invoquée, à moins que les règles de conflits de ce dernier n'imposent l'application de sa propre loi.

La loi applicable doit être examinée à la date où a été rendue la décision.

Article 3

On ne peut contester la compétence interne du tribunal ayant rendu la décision pour le motif qu'il était incompétent d'après la loi de son pays, si d'après cette dernière loi, le jugement a l'autorité de la chose jugée, à moins que les règles du droit international privé du pays où la décision est invoquée, n'attribuent compétence exclusive à un tribunal de ce dernier pays.

Article 4

Les décisions visées à l'article 1^{er} ci-dessus ne peuvent donner lieu à aucune exécution forcée par les autorités de l'autre pays ni faire l'objet de la part de ces autorités d'aucune formalité publique, telle que l'inscription ou la transcription sur les registres publics, qu'après y avoir été déclarées exécutoires.

Article 5

L'exequatur est accordé, à la demande de toute partie intéressée, par l'autorité compétente d'après la loi du pays où il est requis.

La procédure de la demande en exequatur est régie par la loi du pays dans lequel l'exécution est demandée.

L'autorité compétente se borne à vérifier si la décision dont l'exequatur est demandé remplit les conditions prévues aux articles précédents pour jouir de plein droit de l'autorité de la chose jugée. Elle procède d'office à cet examen et doit en constater le résultat dans sa décision.

L'exequatur peut être accordé partiellement pour l'un ou l'autre seulement des chefs de la décision invoquée.

Article 6

La décision d'exequatur a effet entre toutes les parties à l'instance et sur toute l'étendue des territoires où la présente Convention est applicable.

Elle permet à la décision rendue exécutoire de produire, à partir de la date de l'obtention de l'exequatur, en ce qui concerne les mesures d'exécution, les mêmes effets que si elle avait été rendue par le tribunal ayant rendu l'exequatur à la date de l'obtention de celui-ci.

Article 7

La partie qui invoque l'autorité d'une décision judiciaire ou qui en demande l'exécution doit produire :

1^o Une expédition de la décision réunissant les conditions nécessaires à son authenticité;

2^o L'original de l'exploit de signification de la décision ou de tout autre acte qui tient lieu de signification;

3^o Un certificat du greffier constatant qu'il n'existe contre ladite décision ni opposition ni appel;

4^o Une copie de la citation de la partie qui a fait défaut à l'instance, ladite copie certifiée conforme par le greffier de la juridiction qui a rendu la décision;

5^o Une traduction complète des pièces énumérées ci-dessus certifiée conforme d'après les règles admises par les lois du pays où la décision est invoquée.

Article 8

Les sentences arbitrales rendues valablement dans l'un des deux pays et y ayant la même valeur que les décisions judiciaires sont reconnues dans l'autre pays et peuvent y être déclarées exécutoires si elles satisfont aux conditions de l'article premier autant que ces conditions sont applicables.

Article 9

Les dispositions du présent protocole s'appliquent quelle que soit la nationalité des parties.

Article 10

Le terme « pays » s'entend, pour la France, de tous les territoires qui constituent la République française, c'est-à-dire la France métropolitaine, les départements et territoires d'outre-mer, pour le Viet-Nam, de tous les territoires sur lesquels s'exercent la souveraineté du Gouvernement vietnamien.

Fait à Saïgon, le 16 septembre 1954.

Pour le Gouvernement de la République française :
BORDAZ.

Pour le Gouvernement du Viet-Nam :
BUI VAN THINH.

PROTOCOLE

RELATIF À L'AIDE MUTUELLE JUDICIAIRE

TITRE I^{er}*Caution judicatum solvi*Article 1^{er}

Les ressortissants de chacun des deux pays auront, sur le territoire de l'autre, un libre et facile accès auprès des tribunaux, tant administratifs que judiciaires, pour la poursuite et la défense de leurs droits. Il ne pourra, notamment, leur être imposé ni caution, ni dépôt sous quelque dénomination que ce soit, à raison soit de leur qualité d'étranger, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays.

L'alinéa précédent s'appliquera, sous réserve des dispositions d'ordre public du pays où l'action est introduite, aux personnes morales légalement reconnues d'après es règles qu'instituera la convention d'établissement franco-vietnamienne à intervenir.

TITRE II

ASSISTANCE JUDICIAIRE

Article 2

Les ressortissants de chacun des deux pays, jouiront, sur le territoire de l'autre, du bénéfice de l'assistance judiciaire comme les nationaux eux-mêmes, pourvu qu'ils se conforment à la loi du pays dans lequel l'assistance sera demandée.

Article 3

Le certificat attestant l'insuffisance des ressources sera délivré au requérant par les autorités de sa résidence habituelle s'il réside sur le territoire de l'un des deux pays. Ce certificat sera délivré par le consul de son pays, territorialement compétent, si l'intéressé réside dans un pays tiers.

Lorsque l'intéressé résidera dans le pays où la demande sera formée, des renseignements pourront être pris auprès des autorités du pays dont il est le ressortissant.

TITRE III

TRANSMISSION ET REMISE DES ACTES JUDICIAIRES ET EXTRA-JUDICIAIRES

Article 4

Les actes judiciaires et extra-judiciaires, tant en matière civile, commerciale et administrative qu'en matière pénale, destinés à des personnes résidant sur le territoire de l'un des deux pays, seront acheminés par l'intermédiaire, en France, du département ministériel qui sera chargé des relations avec le Viet-Nam, et au Viet-Nam, du ministère de la justice.

Ils seront transmis au parquet dans le ressort duquel se trouve le destinataire de l'acte.

Les dispositions du présent article n'excluent pas la faculté qu'ont les deux Hautes Parties contractantes de faire remettre directement par leurs représentants respectifs ou les délégués de ceux-ci les actes judiciaires et extra-judiciaires destinés à leurs propres ressortissants. En cas de contestation sur la compétence desdits représentants pour opérer la remise de ces actes, celle-ci sera faite par les soins du parquet compétent.

Article 5

Les actes judiciaires ou extra-judiciaires ne seront pas traduits mais la lettre ou le bordereau de transmission sera rédigé dans la langue de l'autorité requise ou accompagné d'une traduction dans cette langue et devra contenir les indications suivantes

Autorité de qui émane l'acte;
Nature de l'acte dont il s'agit;
Nom et qualité des parties;
Nom et adresse du destinataire :

Et, en matière pénale, qualification de l'infraction.

Article 6

Si l'autorité requise est incompétente, elle transmettra d'office l'acte à l'autorité compétente et en informera immédiatement l'autorité requérante.

Article 7

L'autorité requise se bornera à faire effectuer la remise de l'acte au destinataire.

Si celui-ci l'accepte volontairement, la preuve de la remise se fera au moyen soit d'un récépissé daté et signé par le destinataire, soit d'une attestation requise constatant le fait ou la forme de la remise. L'un ou l'autre de ces documents sera immédiatement transmis à l'autorité requérante.

Si le destinataire refuse de recevoir l'acte, l'autorité requise renverra immédiatement celui-ci à l'autorité requérante en indiquant le motif pour lequel la remise n'a pu avoir lieu. L'attestation constatant le refus du destinataire sera considéré comme valant remise de l'acte.

Article 8

La remise des actes judiciaires et extra-judiciaires ne donnera lieu au remboursement d'aucun frais.

Article 9

Les dispositions des articles qui précèdent ne s'opposent pas, en matière civile, commerciale et administrative, à la faculté pour les intéressés résidant sur le territoire de l'une des deux Hautes Parties contractantes, de faire effectuer dans l'un des deux pays, par les soins des officiers ministériels, des significations ou remises d'actes aux personnes y demeurant.

TITRE IV

TRANSMISSION ET EXÉCUTION DES COMMISSIONS ROGATOIRES.

Article 10

Les commissions rogatoires, tant en matière civile et commerciale qu'en matière pénale, à exécuter sur le territoire de l'un des deux pays, seront exécutées par les autorités judiciaires.

Elles seront acheminées par l'intermédiaire, en France, du département ministériel qui sera chargé des relations avec le Viet-Nam, et au Viet-Nam, du ministère de la justice.

Elles seront transmises au parquet dans le ressort duquel la commission rogatoire doit être exécutée.

Article 11

Si l'autorité requise est incompétente, elle transmettra d'office la commission rogatoire à l'autorité compétente et en informera immédiatement l'autorité requérante.

Article 12

L'autorité requise pourra, mais en motivant sa décision, refuser d'exécuter une commission rogatoire si l'exécution de la mesure demandée ne rentre pas, d'après la loi de son pays, dans ses attributions ou est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public du pays où elle doit avoir lieu.

Article 13

Les personnes dont le témoignage est requis seront citées à comparaître suivant les formes légales prévues en la matière dans chaque pays. Si elles refusent de déférer aux citations, l'autorité requise devra user des moyens de contrainte prévus par la loi de son pays.

Article 14

Sur demande expresse de l'autorité requérante, l'autorité requise devra :

1^o Exécuter la commission rogatoire, selon une forme spéciale, si celle-ci n'est pas contraire à la législation de son pays;

2^o Informer, en temps utile, l'autorité requérante de la date et du lieu où il sera procédé à l'exécution de la commission rogatoire, afin que les parties intéressées puissent y assister ou s'y faire représenter.

Article 15

Les commissions rogatoires en toutes matières devront être accompagnées d'une traduction dans la langue de l'autorité requise. Cette traduction sera certifiée par un traducteur assermenté ou dont le serment sera reçu conformément aux lois du pays requérant.

Article 16

L'exécution des commissions rogatoires ne donnera lieu au remboursement d'aucun frais, sauf en ce qui concerne les honoraires d'experts.

TITRE V

COMPARUTION DES TÉMOINS EN MATIÈRE PÉNALE

Article 17

Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est indispensable, il appartiendra au Gouvernement ou à la partie intéressée à ce que ce témoignage soit produit oralement de prendre les mesures nécessaires pour garantir à la personne citée ses frais de voyage aller et retour ainsi que ceux de séjour auxquels elle pourra légalement prétendre d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu.

Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans un des deux pays, comparaitra volontairement devant les juges de l'autre pays ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations en matière pénale antérieurs à son départ du territoire de l'État requis.

Cette immunité cessera trente jours après le jour où la déposition aura pris fin et où le retour du témoin aura été possible.

TITRE VI

EXÉCUTION DES MANDATS ET JUGEMENTS EN MATIÈRE PÉNALE

Article 18

Lorsqu'un individu, poursuivi ou condamné pour crime ou délit dans l'un des deux pays, peut être retrouvé sur le territoire de l'autre, il sera procédé comme suit :

1^o Si le prévenu ou condamné est ressortissant du pays où la poursuite a été exercée, il y sera renvoyé, à la demande et aux frais des autorités de ce pays, où il a pu être arrêté;

2^o S'il est ressortissant d'un pays autre que celui où la poursuite est exercée, son extradition pourra être demandée, sauf le cas prévu au paragraphe 3 ci-après;

3^o Si la règle de la non-remise des nationaux s'oppose à cette extradition, les faits seront dénoncés par les autorités du pays où l'infraction a été commise aux autorités du pays où l'arrestation peut être opérée.

TITRE VII

ÉTAT CIVIL ET LÉGISLATION

Article 19

Les deux Hautes Parties contractantes délivreront sans frais des expéditions des actes de l'état civil dressés sur leurs territoires respectifs lorsque la demande en sera faite dans un intérêt administratif dûment spécifié ou en faveur de leurs ressortissants indigents.

Elles délivreront également sans frais des expéditions des actes de l'état civil dressés sur leurs territoires respectifs lorsque ces actes concerneront des étrangers de nationalité tierce et seront demandés dans un intérêt administratif dûment spécifié.

Les actes de l'état civil dressés ou transcrits dans les postes diplomatiques ou consulaires français ou vietnamiens à l'étranger seront assimilés aux actes de l'état civil dressés sur les territoires respectifs des deux pays.

Article 20

Les demandes faites par les autorités françaises seront transmises aux autorités vietnamiennes par le représentant de la France ou son délégué, territorialement compétent.

Les demandes faites par les autorités vietnamiennes seront transmises aux autorités locales françaises par le représentant du Viet-Nam ou son délégué, territorialement compétent.

La demande spécifiera sommairement le motif invoqué : « Intérêt administratif service des pensions, de la sécurité sociale ou de tout autre; indigence du Français ou du Vietnamien requérant ».

Article 21

Par actes de l'état civil, au sens des articles 19 et 20 ci-dessus, il faut entendre :

- Les actes de naissance;
- Les actes de déclaration d'un enfant sans vie;
- Les actes de reconnaissance des enfants naturels dressés par les officiers de l'état civil;
- Les actes de légitimation;
- Les actes de mariage;
- Les actes de décès;
- Les transcriptions des jugements ou arrêts de divorce;
- Les transcriptions des ordonnances, jugements ou arrêts en matière d'état civil.

Article 22

Le Gouvernement de la République française remettra au Gouvernement du Viet-Nam, aux époques déterminées ci-après, des expéditions des actes de reconnaissance d'enfants naturels ou de légitimation, des actes de mariages et des actes de décès dressés en France, ainsi que des extraits des jugements et arrêts en matière de divorce et d'état civil, rendus en France concernant les ressortissants français nés au Viet-Nam ou qui ont contracté mariage dans ce pays antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention.

Tous les trois mois, les expéditions et extraits desdits actes et décisions, dressés ou rendus pendant le trimestre précédent, seront remis par le Gouvernement de la République française au Gouvernement du Viet-Nam.

Le Gouvernement du Viet-Nam fera opérer, au vu de ces expéditions et extraits, sur les registres de l'état civil français antérieurs à l'entrée en vigueur de la présente convention, les mentions adéquates en marge des actes de naissance ou de mariage des intéressés.

Le Gouvernement du Viet-Nam remettra au Gouvernement de la République française, aux époques déterminées ci-après, des expéditions des actes de reconnaissance d'enfants naturels ou de légitimation, des actes de mariage et des actes de décès, dressés au Viet-Nam, ainsi que des extraits des jugements et arrêts en matière de divorce et d'état civil, rendus au Viet-Nam concernant les ressortissants vietnamiens, nés en France ou dans un autre territoire relevant de l'autorité française ou qui ont contracté mariage dans ces pays ou territoires.

Tous les trois mois, des expéditions et extraits desdits actes et décisions, dressés ou rendus pendant le trimestre précédent, seront remis par le Gouvernement du Viet-Nam au Gouvernement de la République française.

Le Gouvernement de la République française fera opérer en vue de ces expéditions et extraits, sur les registres de l'état civil les mentions adéquates en marge des actes de naissance ou de mariage des intéressés.

En outre, les deux Hautes Parties contractantes conviennent que tout acte ou décision judiciaire intéressant l'état civil dressé ou rendu dans l'un des deux pays et concernant une personne de quelque nationalité que ce soit, née dans l'autre pays, sera, dans les mêmes conditions que ci-dessus, porté à la connaissance des autorités de ce pays pour mention en être faite sur les registres de l'état civil.

Article 23

Seront admis, sans légalisation, comme moyens de preuve jusqu'à preuve du contraire, sur les territoires respectifs des deux Hautes Parties contractantes les documents suivants établis par les autorités de chacune d'elles :

Les expéditions des actes de l'état civil tels qu'ils sont énumérés à l'article 21 ci-dessus :

Les expéditions des décisions, ordonnances, jugements, arrêts et autres actes judiciaires des tribunaux français ou vietnamiens;

Les affidavits, déclarations écrites ou autres documents judiciaires enregistrés ou déposés dans ces tribunaux;

Les actes notariés;

Les certificats de vie des rentiers viagers.

Article 24

Les documents énumérés à l'article 23 ci-dessus devront être revêtus de la signature et du sceau officiel de l'autorité ayant qualité pour les délivrer et, s'il s'agit d'expéditions, être certifiés conformes à l'original par ladite autorité. En tout état de cause, ils seront établis matériellement de manière à faire apparaître leur authenticité.

TITRE VIII

ECHANGE DES CASIERS JUDICIAIRES

Article 25

Les Hautes Parties contractantes se donneront réciproquement avis des condamnations pour crimes ou délits prononcées par les autorités judiciaires de l'une d'elles contre des ressortissants de l'autre. L'échange aura également lieu lorsque le condamné sera à la fois le ressortissant des deux Hautes Parties contractantes.

Les avis seront transmis par l'intermédiaire en France du département ministériel qui sera chargé des relations avec l'Etat du Viet-Nam, et au Viet-Nam, du ministre de la justice.

Article 26

Les demandes et envois d'extraits du casier judiciaire se feront par la même voie. Le motif des demandes sera précisé.

Article 27

Le terme « pays » s'entend, pour la France, de tous les territoires qui constituent la République française, c'est-à-dire la France métropolitaine, les départements et territoires d'outre-mer, pour le Viet-Nam, de tous les territoires sur lesquels s'exercent la souveraineté du Gouvernement vietnamien.

Fait à Saïgon, le 16 septembre 1954.

Pour le Gouvernement de la République française :

BORDAZ.

Pour le Gouvernement du Viet-Nam :

BUI VAN THINH.

LETTRE ANNEXE N° 1

Saigon, le 16 septembre 1954.

*M. Bordaz, commissaire général adjoint de France en Indochine,
à M. Bui Van Think, secrétaire d'État à la justice du Gouvernement
du Viet-Nam.*

Monsieur le secrétaire d'État,

Me référant à l'article 2 de la Convention de transfert des compétences et services en matière judiciaire et de police et sûreté en date de ce jour et comme suite aux échanges de vues qui ont eu lieu entre nos deux délégations, j'ai l'honneur de vous confirmer l'accord réalisé sur les points ci-après :

Article 1^{er}

Les citoyens français au Viet-Nam, d'une part, et les citoyens vietnamiens résidant sur le territoire de la République française, d'autre part, sont admis à jouir des droits civils attribués aux nationaux, sauf dispositions contraires contenues dans des lois spéciales.

Article 2

Les Français et les ressortissants français au Viet-Nam et les citoyens vietnamiens résidant tant sur le territoire de la République française que sur les territoires associés ou sur le territoire des États protégés sont régis par leur statut personnel.

Article 3

La disposition de la loi nationale ne sera pas appliquée si elle heurte, dans le pays où elle est invoquée, l'ordre public ou les bonnes mœurs.

Article 4

A titre de réciprocité, les deux Hautes Parties contractantes conviennent que chacun des deux États jouira devant les tribunaux de l'autre pays de l'immunité juridictionnelle traditionnellement reconnue aux États souverains.

Article 5

Jusqu'à la promulgation par le Viet-Nam de ses nouveaux codes, les lois de fond et de procédure applicables aux citoyens français seront celles en vigueur devant les juridictions nationales du Sud-Viet-Nam au jour de la signature de la Convention de transfert des compétences et services judiciaires.

Seront notamment applicables les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- a. *En matière pénale* : le code pénal modifié par le décret du 31 décembre 1912 et les textes qui l'ont modifié ou complété;
- b. *En matière de procédure pénale* : le décret du 16 février 1921 et les textes qui l'ont modifié ou complété;
- c. *En matière de législation civile* : les dispositions du code civil français et les textes qui l'ont modifié ou complété, à l'exclusion de la matière du statut personnel;
- d. *En matière de législation commerciale* : les dispositions du code de commerce français les textes modificatifs ainsi que les lois ou décrets spéciaux au commerce;

e. *En matière de procédure civile* : l'arrêté du 16 mars 1910 et les textes modificatifs; pour les matières non réglementées par cet arrêté, il sera fait application des dispositions du code de procédure civile français et des textes qui l'ont modifié ou complété;

f. *En matière de procédure commerciale* : La législation fixée par l'article 122 du décret du 16 février 1921, modifié par les textes subséquents.

La législation et la réglementation française visées dans les dispositions ci-dessus sont celles qui ont été régulièrement promulguées au Viet-Nam et qui ne sont pas incompatibles avec l'organisation judiciaire du Viet-Nam et les textes réglementaires pris par les autorités locales vietnamiennes.

Article 6

La Convention de transfert des compétences et services judiciaires ne portera aucune atteinte aux droits acquis au moment de sa mise en vigueur et résultant des contrats authentiques établis par les officiers ministériels français ou de décisions judiciaires rendues par les juridictions mixtes ou les anciennes juridictions françaises devenues définitives.

Les porteurs des grosses ou arrêts et jugements des grosses des actes délivrées avant la suppression définitive des juridictions mixtes, qui voudraient les faire exécuter, devront préalablement les présenter soit aux greffiers en chef des cours et tribunaux, s'il s'agit de grosses d'arrêts ou de jugements, soit à un notaire, s'il s'agit de grosses d'actes notariés, et ce, afin que la nouvelle formule exécutoire de l'État du Viet-Nam soit ajoutée à celles dont elles étaient précédemment revêtues.

Article 7

Les Français ou ressortissants français définitivement condamnés par les juridictions françaises préexistantes ou par les juridictions mixtes, qui purgent actuellement leur peine au Viet-Nam, seront transférés en territoire français par les soins du Gouvernement français.

Les recours en revision, de même que les mesures d'amnistie, de grâce, de remise de peine, de libération conditionnelle relèvent dorénavant des autorités vietnamiennes; toutefois, les mêmes mesures et procédures à l'égard des citoyens français et ressortissants français condamnés tant par les juridictions mixtes que par les juridictions françaises préexistantes relèveront des instances françaises qualifiées.

Article 8

En matière civile et commerciale, les procédures pendantes seront remises, en l'état, aux juridictions vietnamiennes compétentes.

Le transfert des procédures s'opérera sans qu'il y ait lieu de renouveler les actes, formalités et jugements avant dire droit régulièrement intervenus.

A titre transitoire et pendant un délai d'un mois à compter de la signature de la Convention, les affaires civiles et commerciales intéressant des personnes physiques ou morales françaises et déjà engagées demeureront soumises aux anciennes juridictions mixtes. Passé ledit délai, les procédures non réglées seront transmises, en l'état, aux juridictions vietnamiennes.

La précédente disposition n'est applicable qu'au seul tribunal de Saigon et à la cour d'appel de Saigon.

Article 9

En matière civile et commerciale françaises l'appel ou le pourvoi en cassation des décisions émanant des juridictions mixtes ou des juridictions françaises préexistantes, formalisés avant la signature de la Convention, seront portés devant les juridictions vietnamiennes dont relèvera le tribunal ou la cour qui a rendu le jugement ou l'arrêt attaqué.

Ils seront jugés selon la loi en vigueur au moment où a été rendue la décision entreprise.

Article 10

Les procédures pendantes devant la juridiction mixte de cassation et sur lesquelles cette haute juridiction n'aura pas encore statué à la date d'entrée en vigueur de la Convention seront remises, en l'état, au ministère de la justice du Gouvernement du Viet-Nam par l'entremise du haut commissaire du Viet-Nam en France.

Article 11

En matière pénale, les poursuites déjà engagées devant les juridictions mixtes seront continuées devant les juridictions vietnamiennes. La loi pénale vietnamienne leur sera applicable, à moins que les dispositions de celle-ci ne soient plus sévères que la loi pénale française en vigueur lors de la perpétration de l'infraction, auquel cas la loi française continuera à s'appliquer. Les droits des parties lésées, reconnus, constituent des droits acquis.

Article 12

En matière administrative les procédures intéressant l'État et les services publics du Viet-Nam sont immédiatement transférées, en l'état, aux autorités vietnamiennes.

Les procédures intéressant l'État français sont transférées, en l'état, aux autorités françaises. Le transfert des procédures s'opérera sans qu'il y ait lieu de renouveler les actes, formalités et jugements avant dire droit régulièrement intervenus.

Article 13

A la date du transfert, le Gouvernement vietnamien acquiert la jouissance des bâtiments, des locaux et du matériel affectés aux services transférés.

Des inventaires et états des lieux en seront contradictoirement dressés.

La propriété de ces meubles et immeubles sera réglée par la Convention sur le domaine.

Article 14

Toutes les archives des juridictions mixtes et des services annexes, sauf celles qui concernent les magistrats et fonctionnaires français, seront transférées, sous inventaire, aux juridictions vietnamiennes compétentes à compter de la date d'entrée en application de la Convention de transfert des compétences et services judiciaires.

Les reliquats des provisions consignées en toutes matières par les justiciables des juridictions mixtes seront versés, avec un état explicatif pour chaque affaire, entre les mains des greffiers en chef vietnamiens compétents qui en délivreront décharge.

Je vous prie d'agréer, monsieur le secrétaire d'État, les assurances de ma très haute considération.

BORDAZ.

LETTRE ANNEXE N° 1

Saigon, le 16 septembre 1954.

M. Bui Van Thinh, secrétaire d'État à la justice du Gouvernement du Viet-Nam, à M. Bordaz, commissaire général adjoint de France en Indochine.

Monsieur le commissaire général adjoint,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour par laquelle je donne mon accord et rédigée comme suit :

« Me référant à l'article 2 de la Convention de transfert des compétences... entre les mains des greffiers en chef vietnamiens compétents qui en délivreront décharge. »

Je vous prie d'agréer, monsieur le commissaire général adjoint, les assurances de ma très haute considération.

BUI VAN THINH.

LETTRE ANNEXE N° 2

Saigon, le 16 septembre 1954.

*M. Bordaz, commissaire général adjoint de France en Indochine,
à M. Bui Van Thinh, secrétaire d'État à la justice du Gouvernement
du Viet-Nam.*

Monsieur le secrétaire d'État,

Me référant à l'article 2 de la Convention de transfert des compétences et services en matière judiciaire et de police et sûreté en date de ce jour et comme suite aux échanges de vues qui ont eu lieu entre nos deux délégations au sujet des juriconsultes, j'ai l'honneur de vous confirmer l'accord réalisé sur les points ci-après :

Le Gouvernement de la République française s'engage à mettre à la disposition du Gouvernement du Viet-Nam des juriconsultes. Cet engagement s'inscrit dans le cadre de l'assistance technique que le Viet-Nam pourra demander à la France.

Le Gouvernement du Viet-Nam se réserve le droit de choisir ces juriconsultes sur une liste que lui adressera le Gouvernement de la République française.

Il leur confiera tels travaux juridiques qu'il jugera utiles.

Le traitement des juriconsultes sera à la charge du Gouvernement français. Ils bénéficieront en outre auprès du Gouvernement vietnamien de tous les avantages qui seront consentis aux experts de même rang dans les autres branches d'assistance technique et culturelle.

Lorsque le juriconsulte sera un magistrat il bénéficiera des privilèges et immunités juridictionnelles accordés aux magistrats vietnamiens de même grade.

Ces juriconsultes pourront être remis à la disposition de leur Gouvernement après un préavis de six mois.

Je vous prie d'agréer, monsieur le secrétaire d'État, les assurances de ma très haute considération.

BORDAZ.

LETTRE ANNEXE N° 2

Saigon, le 16 septembre 1954.

*M. Bui Van Thinh, secrétaire d'État à la justice du Gouvernement
du Viet-Nam, à M. Bordaz, commissaire général adjoint de France
en Indochine.*

Monsieur le commissaire général adjoint,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour à laquelle je donne mon accord et rédigée comme suit :

« Me référant à l'article 2 de la Convention de transfert des compétences... après un préavis de six mois. »

Je vous prie d'agréer, monsieur le commissaire général adjoint, les assurances de ma très haute considération.

BUI VAN THINH.

LETTRE ANNEXE N° 3

Saigon, le 16 septembre 1954.

*M. Bordaz, commissaire général adjoint de France en Indochine,
à M. Bui Van Thinh, secrétaire d'État à la justice du Gouvernement
du Viet-Nam.*

Monsieur le secrétaire d'État,

Me référant à l'article 2 de la Convention de transfert des compétences et services en matière judiciaire et de police et sûreté en date de ce jour et comme suite aux échanges de vues qui ont eu lieu entre nos deux délégations au sujet des barreaux, j'ai l'honneur de vous confirmer l'accord réalisé sur les points ci-après :

Les barreaux mixtes sont supprimés.

A titre de réciprocité, les citoyens de chacun des deux pays pourront demander leur inscription à un barreau de l'autre pays sous réserve de satisfaire aux conditions légales requises pour ladite inscription dans le pays où l'inscription est demandée.

Les avocats français qui étaient inscrits à un barreau près d'une des anciennes juridictions françaises ou mixtes d'Indochine seront inscrits, sur leur demande, aux barreaux nationaux vietnamiens, à charge de se conformer aux règlements intérieurs de ces barreaux.

A titre de réciprocité, il ne sera fait dans l'un et l'autre pays aucune discrimination entre les citoyens de chacun des deux pays en ce qui concerne l'exercice de la profession d'avocat. A l'exception de celle de bâtonnier, ils auront accès à toutes les fonctions du conseil de l'ordre.

Les avocats français pourront conclure et plaider en français, mais traduction sera faite séance tenante en vietnamien, sauf si le juge les en dispense.

En toutes matières, les conclusions prises en cours de procédure par les avocats français seront rédigées en vietnamien, sauf si le juge les en dispense.

En toutes matières, les conclusions prises en cours de procédure par les avocats français seront rédigées en vietnamien mais pourront être accompagnées d'une traduction en français.

Les dispositifs des jugements et arrêts intéressant les Français pourront être, à la demande des parties, traduits en français par les soins des services du greffe, et cette traduction sera visée et certifiée conforme par le magistrat ayant rendu la sentence. Le coût de la traduction sera supporté par les parties qui en formuleront la demande.

Je vous prie d'agréer, monsieur le secrétaire d'État, les assurances de ma très haute considération.

BORDAZ.

LETTRE ANNEXE N° 3

Saigon, le 16 septembre 1954.

*M. Bui Van Thinh, secrétaire d'État à la justice du Gouvernement
du Viet-Nam, à M. Bordaz, commissaire général adjoint de France
en Indochine.*

Monsieur le commissaire général adjoint,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour à laquelle je donne mon accord et rédigée comme suit :

« Me référant à l'article 2 de la Convention de transfert... par les parties qui en formuleront la demande. »

Je vous prie d'agréer, monsieur le commissaire général adjoint, les assurances de ma très haute considération.

BUI VAN THINH.

LETTRE ANNEXE N° 4

Saigon, le 16 septembre 1954.

*M. Bordaz, commissaire général adjoint de France en Indochine,
à M. Bui Van Thinh, secrétaire d'État à la justice du Gouvernement
du Viet-Nam.*

Monsieur le secrétaire d'État,

Me référant à l'article 2 de la Convention de transfert des compétences et services en matière judiciaire et de police et sûreté en date de ce jour et comme suite aux échanges de vues qui ont eu lieu entre nos deux délégations au sujet des offices ministériels français, j'ai l'honneur de vous confirmer l'accord réalisé sur les points ci-après :

Les charges des commissaires-priseurs français et les études des huissiers français sont supprimées.

Toutefois pour Saigon, il est convenu des dérogations ci-après :

1° Les commissaires-priseurs auront un délai de deux mois à compter de la signature de la présente Convention pour cesser toute activité;

2° Les huissiers pourront, pendant un délai d'un mois, à compter de la signature de la présente Convention, instrumenter pour toutes les affaires intéressant les Français.

Après ce délai d'un mois, ils pourront encore, dans un délai supplémentaire d'un mois, procéder seulement aux significations des décisions rendues à l'occasion des affaires prévues au paragraphe précédent.

Les délais ci-dessus prévus expirés, les commissaires-priseurs et les huissiers devront cesser toute activité.

Les études des notaires français sont supprimées.

Les notaires français continueront à exercer leurs fonctions pendant qu'une commission mixte franco-vietnamienne, qui devra être réunie dans les quinze jours et statuer dans les deux mois de la présente Convention, réglera les conditions de suppression de leurs offices, de transmission de leur minutes et archives et de liquidation de leur caisse de garantie.

Je vous prie d'agréer, monsieur le secrétaire d'État, les assurances de ma très haute considération.

BORDAZ.

LETTRE ANNEXE N° 4

Saigon, le 16 septembre 1954.

*M. Bui Van Thinh, secrétaire d'État à la justice du Gouvernement
du Viet-Nam, à M. Bordaz, commissaire général adjoint de France
en Indochine.*

Monsieur le commissaire général adjoint,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour à laquelle je donne mon accord et rédigée comme suit :

« Me référant à l'article 2 de la Convention de transfert... de liquidation de leur caisse de garantie. »

Je vous prie d'agréer, monsieur le commissaire général adjoint, les assurances de ma très haute considération.

BUI VAN THINH.

Saigon, le 16 septembre 1954.

*M. Bordaz, commissaire général adjoint de France en Indochine,
à M. Bui Van Think, secrétaire d'État à la justice du Gouvernement
du Viet-Nam.*

Monsieur le secrétaire d'État,

Comme suite aux échanges de vues qui ont eu lieu entre nos deux délégations au sujet des questions d'état civil, j'ai l'honneur de vous confirmer, au nom du Gouvernement de la République française, l'accord réalisé sur les points ci-après :

Article 1^{er}

Le Viet-Nam recouvre sa pleine et entière souveraineté en matière d'état civil.

Article 2

Les Français au Viet-Nam, les Vietnamiens sur un territoire quelconque de la République française ne peuvent se marier que s'ils remplissent les conditions fixées par leur loi nationale.

Article 3

Au Viet-Nam :

- a. Tout mariage entre Français sera célébré au choix des intéressés, soit par un représentant de la France localement compétent, soit par l'officier d'état civil vietnamien;
- b. Tout mariage entre Vietnamien et Français ou entre Français et étranger, sera célébré obligatoirement par l'officier d'état civil vietnamien.

Article 4

Sur le territoire de la République française :

- a. Tout mariage entre Vietnamiens sera célébré, au choix des intéressés, soit par le représentant du Viet-Nam, localement compétent, soit par l'officier de l'état civil français;
- b. Tout mariage entre Français et Vietnamien ou entre Vietnamien et étranger sera célébré obligatoirement par l'officier de l'état civil français.

Article 5

L'officier de l'état civil vietnamien ne pourra procéder au mariage d'un Français qu'après production par ce dernier d'un certificat de capacité à mariage délivré par le représentant de la France au Viet-Nam localement compétent et attestant que la publication prescrite par la loi française a été effectuée et que l'intéressé remplit les conditions prévues par cette loi.

Article 6

L'officier de l'état civil vietnamien ayant célébré le mariage d'un Français adressera une expédition de cet acte au représentant de la France au Viet-Nam localement compétent aux fins de transcription sur un registre tenu à cet effet.

L'officier de l'état civil français ayant célébré le mariage d'un Vietnamien adressera une expédition de cet acte au représentant du Viet-Nam en France localement compétent aux fins de transcription sur un registre tenu à cet effet.

Article 7

Les naissances et décès des Français au Viet-Nam et des Vietnamiens sur le territoire de la République française seront, conformément à la loi locale, obligatoirement déclarés à l'officier de l'état civil du lieu de naissance ou de décès. Une seconde déclaration pourra en être faite dans les bureaux d'état civil de la représentation nationale des intéressés.

Article 8

La reconnaissance d'un enfant naturel faite par un Français au Viet-Nam ou par un Vietnamien sur le territoire de la République française, lorsqu'elle n'aura pas été faite dans l'acte de naissance, pourra être reçue soit par l'officier de l'état civil local, soit par le représentant du pays du déclarant localement compétent.

Une expédition de l'acte de reconnaissance sera transmise par l'officier de l'état civil l'ayant reçue aux autorités du pays d'origine de l'enfant pour mention en être faite sur les registres de l'état civil.

Les dispositions du présent article s'appliquent également à la reconnaissance en vue de la législation.

Article 9

Les registres de l'état civil détenus par les officiers de l'état civil français au Viet-Nam seront transférés sous inventaire aux autorités locales vietnamiennes compétentes.

Article 10

Le présent accord entrera en vigueur un mois après sa signature.

Toutefois, en ce qui concerne le transfert des registres de l'état civil, ce délai est porté à deux mois.

Je vous prie d'agréer, monsieur le secrétaire d'État, les assurances de ma très haute considération.

BORDAZ.

Saigon, le 16 septembre 1954.

M. Bui Van Thinh, secrétaire d'État à la justice du Gouvernement du Viet-Nam, à M. Bordaz, commissaire général adjoint de France en Indochine.

Monsieur le commissaire général adjoint,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour, à laquelle je donne mon accord au nom du Gouvernement du Viet-Nam, et rédigée ainsi qu'il suit :

« Comme suite aux échanges de vues qui ont eu lieu entre nos deux délégations... ce délai est porté à deux mois. »

Je vous prie d'agréer, monsieur le commissaire général adjoint, les assurances de ma très haute considération.

BUI VAN THINH.

M. Bordaz, commissaire général adjoint de France en Indochine, à M. Bui Van Thinh, secrétaire d'État à la justice du Gouvernement du Viet-Nam.

Monsieur le secrétaire d'État,

Comme suite aux échanges de vues qui ont eu lieu entre nos deux délégations au sujet des questions de législation de signatures et de délivrance des certificats, j'ai l'honneur de vous

confirmer, au nom du Gouvernement de la République française, l'accord réalisé sur les points ci-après :

Article 1^{er}

Les autorités vietnamiennes sont seules compétentes pour :

- légaliser, s'il y a lieu, la signature des Français sur les actes dressés au Viet-Nam;
- authentifier les copies conformes des pièces les concernant;
- leur délivrer tous certificats.

Toutefois, lorsque ces documents sont destinés à être produits devant les autorités françaises locales, métropolitaines ou des départements et territoires français d'outre-mer, la légalisation, l'authentification de copies conformes et la délivrance de certificats relèvent du représentant de la République française au Viet-Nam localement compétent.

Article 2

Les autorités françaises sont seules compétentes pour :

- légaliser, s'il y a lieu, la signature des Vietnamiens sur les actes dressés sur le territoire de la République française;
- authentifier les copies conformes des pièces les concernant;
- leur délivrer tous certificats.

Toutefois, lorsque ces documents sont destinés à être produits devant les autorités vietnamiennes, la légalisation, l'authentification de copies conformes et la délivrance de certificats relèvent du représentant du Viet-Nam en France localement compétent.

Article 3

Toute certification, authentification ou légalisation effectuée par les autorités vietnamiennes qualifiées ne sera valable en France, dans les départements ou territoires français d'outre-mer et auprès de la représentation française au Viet-Nam, qu'après visa du représentant français au Viet-Nam localement compétent.

Article 4

Toute certification, authentification ou légalisation effectuée en France ou dans les départements et territoires français d'outre-mer par les autorités françaises qualifiées, ne sera valable devant les autorités vietnamiennes qu'après visa du représentant du Viet-Nam en France localement compétent.

Je vous prie d'agréer, monsieur le secrétaire d'État, les assurances de ma très haute considération.

BORDAZ.

Saigon, le 16 septembre 1954.

M. Bui Van Thinh, secrétaire d'État à la justice du Gouvernement du Viet-Nam, à M. Bordaz, commissaire général adjoint de France en Indochine.

Monsieur le commissaire général adjoint,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour, à laquelle je donne mon accord au nom du Gouvernement du Viet-Nam, et rédigée ainsi qu'il suit :

« Comme suite aux échanges de vues qui ont eu lieu entre nos deux délégations... du représentant du Viet-Nam en France localement compétent. »

Je vous prie d'agréer, monsieur le commissaire général, les assurances de ma très haute considération.

BUI VAN THINH.

CONVENTION SUR LA NATIONALITÉ DU 16 AOÛT 1955

Le Gouvernement de la République française, représenté par M. Michel Wintrebert, premier conseiller du haut commissariat de la République française au Viet-Nam, spécialement désigné à cet effet,

D'une part;

Le Gouvernement du Viet-Nam, représenté par M. Nguyen Van Si, ministre de la justice du Gouvernement du Viet-Nam,

D'autre part,

Considérant que le changement du statut politique de l'État du Viet-Nam résultant des accords du 8 mars 1949 et des conventions subséquentes d'une part, le rattachement au Viet-Nam des territoires précédemment soumis au statut colonial d'autre part, ont suscité des problèmes fort complexes se rattachant à la question de nationalité;

Considérant qu'il y a un intérêt majeur aussi bien pour la République française que pour l'État du Viet-Nam à résoudre ces problèmes,

sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

Aux termes de la présente convention :

L'expression « originaire du Viet-Nam » désigne les personnes issues de père et mère de génération vietnamienne ou faisant partie des minorités ethniques dont l'habitat se trouve sur le territoire du Viet-Nam.

L'expression « Vietnamien » désigne la personne « originaire du Viet-Nam » n'ayant pas la qualité de citoyen français ou y renonçant.

Article 2

Conservent la nationalité française, les Français non originaires du Viet-Nam, domiciliés au Sud-Viet-Nam (Cochinchine) et dans les anciennes concessions de Hanoï, Haiphong et Tourane, à la date du rattachement de ces territoires au Viet-Nam, même s'ils n'ont pas établi effectivement leur domicile hors du Viet-Nam.

Article 3

Ont la nationalité vietnamienne, en quelques lieux qu'ils se fussent trouvés au 8 mars 1949, les anciens sujets français originaires du Sud-Viet-Nam (Cochinchine) et des anciennes concessions de Hanoï, Haiphong et Tourane.

Article 4

Les personnes originaires du Viet-Nam, âgées de plus de dix-huit ans à la date d'entrée en vigueur de la présente convention et qui ont acquis par mesure administrative individuelle ou collective ou par décision de justice la citoyenneté française antérieurement à la date du 8 mars 1949, conservent la nationalité française avec faculté d'option pour la nationalité vietnamienne en se conformant aux dispositions établies par la présente Convention.

Les mêmes dispositions sont applicables aux personnes originaires du Viet-Nam qui, antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, ont acquis la nationalité française en France, sous le régime du droit commun des étrangers.

Les personnes originaires du Viet-Nam, âgées de plus de dix-huit ans à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention et qui ont acquis par mesure administrative individuelle ou collective ou par décision de justice la citoyenneté française postérieurement à la date du 8 mars 1949, ont la nationalité vietnamienne avec faculté d'option pour la nationalité française en se conformant aux dispositions établies par la présente Convention.

Article 5

Les personnes originaires du Viet-Nam mais citoyens français de naissance, âgées de plus de dix-huit ans à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, conservent la nationalité française avec faculté d'option pour la nationalité vietnamienne, en se conformant aux dispositions établies par la présente Convention.

Article 6

Ont la nationalité française avec faculté d'option pour la nationalité vietnamienne, les personnes âgées de plus de dix-huit ans à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, de filiation légitime ou naturelle :

- 1° Nées d'un père originaire du Viet-Nam et d'une mère française;
- 2° Nées d'un père français et d'une mère originaire du Viet-Nam;
- 3° Nées de parents tous deux issus soit d'un père originaire du Viet-Nam et d'une mère française, soit d'un père français et d'une mère originaire du Viet-Nam;
- 4° Nées au Viet-Nam de père inconnu et de mère originaire du Viet-Nam, présumées de génération française ou présumées de nationalité française et reconnues par les tribunaux comme étant de nationalité française.

Article 7

Dans les cas de déclaration d'option pour la nationalité vietnamienne prévue aux articles 4 (alinéas 1 et 2), 5 et 6 ci-dessus, les enfants mineurs âgés de moins de dix-huit ans à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention suivent la condition de leur père, lorsque la filiation est établie à l'égard de celui-ci; ils suivent la condition de leur mère lorsque la filiation n'est établie qu'à l'égard de celle-ci.

Si la déclaration d'option pour la nationalité vietnamienne n'a pas été faite par celui de leurs auteurs dont ils suivent la condition, ils ont un droit propre d'option à l'âge de dix-huit ans.

Toutefois, les enfants mineurs nés de personnes originaires du Viet-Nam ayant accédé à la qualité de citoyen français après le 8 mars 1949 et qui, ou bien sont nés postérieurement à ladite accession ou bien ont fait eux-mêmes l'objet d'une mesure d'accession, ne peuvent pas opter pour la nationalité française à l'âge de dix-huit ans, si l'auteur dont ils suivent la condition n'a pas fait de déclaration d'option pour cette nationalité, sauf dans le cas où cet auteur est décédé avant l'expiration du délai d'option prévu par la présente Convention. Dans le cas où ledit auteur a opté pour la nationalité française, ils suivent la condition de celui-ci, mais ils ont la faculté d'opter pour la nationalité vietnamienne à l'âge de dix-huit ans.

Article 8

Ont la nationalité française avec droit d'option pour la nationalité vietnamienne à l'âge de dix-huit ans en se conformant aux dispositions établies par la présente Convention, les enfants mineurs âgés de moins de dix-huit ans nés antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention d'un père français et d'une mère originaire du Viet-Nam.

Article 9

Ont la nationalité vietnamienne avec faculté d'option pour la nationalité française à l'âge de dix-huit ans en se conformant aux dispositions établies par la présente Convention, les enfants mineurs âgés de moins de dix-huit ans nés antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente convention d'un père vietnamien et d'une mère française ou d'une mère originaire du Viet-Nam et citoyenne française.

Article 10

Pour les enfants nés postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention :

1° Sont Français, les enfants nés d'un père de nationalité française et d'une mère de nationalité vietnamienne;

2° Sont Vietnamiens, les enfants nés d'un père de nationalité vietnamienne et d'une mère de nationalité française.

Dans les deux cas ci-dessus, ces enfants ont, à l'âge de dix-huit ans, la faculté d'option soit pour la nationalité vietnamienne, soit pour la nationalité française, en se conformant aux dispositions établies par la présente Convention.

Article 11

La femme française mariée à un Vietnamien et la femme originaire du Viet-Nam mariée à un Français avant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention ont la faculté d'opter pour la nationalité vietnamienne en se conformant aux dispositions établies par la présente Convention.

L'autorisation maritale n'est pas nécessaire pour l'exercice de cette faculté.

Article 12

Postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention :

a. Lorsque le mariage est célébré sur le territoire de la République française ou hors du Viet-Nam, la femme de nationalité française qui épouse un Vietnamien conserve la nationalité française, à moins que dans les formes prévues par la loi française elle ne déclare expressément avant la célébration du mariage vouloir acquérir la nationalité vietnamienne;

b. Lorsque le mariage est célébré au Viet-Nam, la femme de nationalité française qui épouse un Vietnamien acquiert la nationalité vietnamienne, à moins que dans les formes prévues par la loi vietnamienne elle ne déclare antérieurement ou lors de la célébration du mariage qu'elle décline la nationalité vietnamienne.

Article 13

Postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention :

a. Lorsque le mariage est célébré au Viet-Nam ou hors du territoire de la République française, la femme de nationalité vietnamienne qui épouse un Français

conserve sa nationalité, à moins que dans les formes prévues par la loi vietnamienne elle ne déclare expressément avant ou au moment de la célébration du mariage vouloir acquérir la nationalité française;

b. Lorsque le mariage est célébré sur le territoire de la République française, la femme acquiert la nationalité française, à moins que dans les formes prévues par la loi française elle ne déclare expressément avant la célébration du mariage qu'elle désire conserver la nationalité vietnamienne.

Article 14

Les femmes mariées qui ont acquis la nationalité de leur mari en raison du mariage ont le droit, après la dissolution du mariage, de demander la réintégration dans leur nationalité d'origine.

Article 15

Le droit d'option prévu aux articles 4, 5, 6 et 11 ci-dessus doit être exercé dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention.

Dans les cas prévus aux articles 7, 8, 9 et 10, le délai commence à courir à partir du jour où l'enfant mineur atteint l'âge de dix-huit ans.

En cas d'empêchement grave à l'exercice du droit d'option, ce délai ne commence à courir qu'à partir du jour où l'empêchement grave prend fin.

Article 16

La déclaration d'option en triple exemplaire doit être souscrite personnellement par l'intéressé et remise à l'autorité administrative compétente de l'État du Viet-Nam ou de la République française.

La déclaration d'option souscrite en faveur de la nationalité vietnamienne est remise au chef de la circonscription administrative (chef de province, maire, préfet) dans le territoire de laquelle le déclarant a son domicile ou sa résidence.

La déclaration d'option souscrite pour la nationalité française est remise au représentant de la France ou son délégué territorialement compétent au Viet-Nam.

Lorsque le déclarant réside en France, la déclaration d'option souscrite en faveur de la nationalité vietnamienne est remise au représentant du Gouvernement du Viet-Nam en France ou son délégué territorialement compétent et la déclaration d'option souscrite en faveur de la nationalité française est remise au juge de paix du canton dans lequel le déclarant a sa résidence.

L'autorité compétence du pays qui reçoit la déclaration en délivre un récépissé au déclarant; elle fait parvenir immédiatement l'un des exemplaires de ladite déclaration à l'autorité compétente de l'autre pays qui vérifie la validité de l'option.

Article 17

Lorsque le déclarant se trouve à l'étranger, la déclaration est souscrite dans les mêmes formes devant les représentants diplomatiques ou consulaires du pays dont la nationalité a fait l'objet de son choix. A défaut de représentation diplomatique ou consulaire, une déclaration écrite doit être adressée, pour le Viet-Nam, au ministère de la justice et, pour la France, au ministère de la santé publique et de la population.

Article 18

L'option prend effet à la date du dépôt de la déclaration auprès de l'autorité qualifiée pour la recevoir. Elle comporte, pour l'avenir, changement de nationalité de l'optant et de ses enfants mineurs de moins de dix-huit ans, sous réserve du droit propre d'option prévu en leur faveur. Elle ne saurait porter atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé ni aux droits régulièrement acquis par les tiers sur le fondement de l'ancienne nationalité.

Article 19

Tout Vietnamien peut acquérir la nationalité française par voie de naturalisation après consultation préalable du Gouvernement du Viet-Nam qui formule ses observations, le cas échéant, dans un délai de six mois à compter de la notification à lui faite par le Gouvernement français à la demande de naturalisation.

Inversement, et à titre de réciprocité, tout Français peut acquérir la nationalité vietnamienne par voie de naturalisation après consultation du Gouvernement de la République française qui formule ses observations, le cas échéant, dans un délai de six mois à compter de la notification à lui faite par le Gouvernement du Viet-Nam de la demande de naturalisation.

Article 20

Les dispositions respectives du code de la nationalité française et du code de la nationalité vietnamienne relatives à l'acquisition de la nationalité à raison du lieu de naissance et de la résidence ne sont pas applicables aux ressortissants des deux pays.

Article 21

Au cas où des conflits de nationalité apparaîtraient dans l'avenir, les Gouvernements français et vietnamien se concerteront en vue de la modification des clauses de la présente Convention.

Article 22

La présente Convention entre en vigueur dès sa signature.

Fait à Saigon, le 16 août 1955.

Pour le Gouvernement de la République française :

WINTREBERT.

Pour le Gouvernement du Viet-Nam :

NGUYEN VAN SI.

Saigon, le 16 août 1955.

M. Michel Wintrebert, premier conseiller du haut commissariat de la République française au Viet-Nam, à M. Nguyen Van Si, ministre de la justice du Gouvernement du Viet-Nam.

Excellence,

Me référant à la Convention sur la nationalité signée ce jour, j'ai l'honneur de vous proposer l'adoption des mesures suivantes, en ce qui concerne certains enfants mineurs nés et résidant actuellement au Viet-Nam.

Les mineurs eurasiens et africains nés et résidant au Viet-Nam et dont la filiation n'est pas établie ont la nationalité vietnamienne. Le Gouvernement de la République française voit ici une application du principe classique du *jus soli* en matière de nationalité, mais il voudrait être assuré que ceux de ces enfants qui furent recueillis par des œuvres sociales françaises ne verront pas leur sort se modifier du fait de l'entrée en vigueur de la Convention.

En raison de l'éducation qu'ils ont commencé à recevoir, le Gouvernement de la République française attacherait de l'importance à ce que toutes facilités soient accordées à la fédération des œuvres de l'enfance française qui souhaite établir en territoire français la résidence des enfants dont elle a pris la charge.

Par la suite, en vue de faciliter l'intégration de ces enfants dans la Communauté française, le Gouvernement de la République française voudrait être également assuré que le Gouvernement du Viet-Nam ne soulèvera pas d'objections à leur naturalisation française au cas où ils en feraient la demande à l'âge de dix-huit ans.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me donner l'accord de votre Gouvernement sur ces deux points.

Je vous prie d'agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

Michel WINTREBERT.

Saigon, le 16 août 1955.

M. Nguyen Van Si, ministre de la justice du Gouvernement du Viet-Nam, à M. Michel Wintrebert, premier conseiller du haut commissariat à la République française au Viet-Nam.

Monsieur le Premier Conseiller,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour à laquelle je donne mon accord et rédigée comme suit :

« Me référant à la Convention sur la nationalité
... ils en feraient la demande à l'âge de dix-huit ans. »

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Premier Conseiller, les assurances de ma très haute considération.

NGUYEN VAN SI.

CONVENTION JUDICIAIRE FRANCO-LAOTIENNE

Son Altesse le Prince Souvanna Phouma, président du conseil des ministres du Gouvernement royal du Laos,

D'une part;

Et M. Joseph Laniel, président du conseil des ministres du Gouvernement de la République française,

D'autre part,

sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

Le Gouvernement de la République française transfère au Gouvernement royal du Laos toutes les compétences judiciaires qu'il exerçait jusqu'à ce jour sur le territoire du royaume du Laos.

En conséquence, les juridictions de l'Union française, créées par la Convention du 6 février 1950, disparaissent.

Article 2

Le transfert affectera tous les justiciables des juridictions de l'Union française.

Toutes les procédures seront immédiatement passées en l'état aux juridictions lao correspondantes.

En ce qui concerne les instances encore en cours, elles seront jugées selon la législation qui leur a été appliquée jusqu'alors.

Article 3

Les archives des juridictions de l'Union française seront transférées sous inventaire aux greffes des juridictions lao correspondantes; toutefois, les actes de l'état civil français seront déposés au siège de la représentation française au Laos.

Les reliquats des provisions consignées dans les instances pénales, civiles ou commerciales entre les mains des greffiers des juridictions de l'Union française seront versés avec un état explicatif pour chaque affaire entre les mains des greffiers des juridictions lao, qui en donneront décharge.

Article 4

Pour les jugements et arrêts rendus par les juridictions de l'Union française avant le transfert, la formule exécutoire de la Convention du 6 février 1950 restera la même, mais sera apposée par le greffier lao.

Article 5

A la date du transfert, le Gouvernement lao acquerra la jouissance des bâtiments et du matériel affectés jusqu'ici aux juridictions de l'Union française; des inventaires et états des lieux en seront dressés;

La question de la propriété de ces biens, meubles et immeubles, sera réglée en même temps que les autres questions relatives au domaine.

Article 6

Les détenus jugés définitivement et en cours de peine à la date du transfert seront, s'ils sont citoyens français, évacués par les soins du Gouvernement français sur des établissements pénitentiaires français; pour tous les autres, ils seront pris en charge par le Gouvernement lao.

Article 7

Le droit de grâce continuera d'être exercé par le Président de la République française pour les individus condamnés définitivement par les juridictions de l'Union française, s'ils sont citoyens français.

Pour les non-citoyens français, le droit de grâce sera exercé par Sa Majesté le Roi du Laos.

Article 8

A dater du transfert, les mesures de libération conditionnelle seront de la seule compétence des autorités lao pour tous les condamnés détenus, à l'exception des citoyens français devant être évacués sur la France pour lesquels les autorités françaises resteront compétentes.

Article 9

Les citoyens français condamnés par les juridictions de l'Union française conserveront un recours en révision qui sera exercé selon la loi française et devant les juridictions françaises.

Pour tous les autres justiciables des juridictions de l'Union française, le recours en révision sera exercé selon la loi lao et devant les juridictions lao.

Article 10

En ce qui concerne les citoyens français condamnés par les juridictions de l'Union française en application de la loi pénale française, le Gouvernement lao reconnaît au Gouvernement français le droit de leur étendre les lois d'amnistie votées actuellement et dans l'avenir par le Parlement français.

En ce qui concerne tous les autres justiciables des juridictions de l'Union française, le Gouvernement lao se réserve la faculté de leur étendre le bénéfice des lois d'amnistie françaises.

Article 11

Le Gouvernement lao s'engage à assurer aux citoyens français toutes les garanties de droit et d'impartialité désirables en matière judiciaire.

A cet effet, cinq experts français en matière judiciaire seront placés auprès des services judiciaires lao dans les conditions suivantes :

- Deux auprès des justices de paix et des juridictions de première instance;
- Un auprès des cours criminelles ou d'appel;
- Un auprès de la cour de cassation;
- Un comme conseiller auprès du ministre de la justice.

Ces cinq experts seront choisis, d'une part, après accord des intéressés, d'autre part, après accord des deux gouvernements.

Ces magistrats seront détachés pour être mis à la disposition du Gouvernement lao qui les nommera aux emplois indiqués plus haut; ils conserveront le statut de magistrat en service détaché.

Leurs soldes et accessoires de solde ainsi que les avantages en argent ou en nature auxquels ils peuvent prétendre seront à la charge du Gouvernement français.

Ces magistrats seront en résidence fixe à Vientiane; ils peuvent, toutefois, être appelés à se déplacer dans l'intérieur pour l'exercice de leurs fonctions.

Les postes de conseiller du ministre et d'expert près la cour de cassation ne pourront être tenus par des magistrats d'un grade inférieur au 4^e degré (conseiller de cour d'appel ou substitut général).

Les magistrats français détachés seront notés par le ministre de la justice; parallèlement, ils seront notés, proposés et promus par les instances compétentes françaises.

En cas de faute professionnelle grave, ils pourront, après avis du haut représentant de la France au Laos, être remis à la disposition du Gouvernement français.

En cas d'infraction, les poursuites ne pourront être ouvertes que sur ordre du ministre de la justice après information préalable du haut représentant de la France.

Les magistrats ainsi détachés le seront pour trois ans avec congé de deux mois chaque année à passer en France.

Le ministre de la justice pourra, s'il le désire, appeler ces magistrats à participer à l'élaboration des lois lao, à l'enseignement des sciences juridiques, et d'une façon générale, à donner leur avis sur toutes affaires.

Article 12

Les experts français placés auprès des juridictions lao seront tout spécialement chargés d'assister de leurs avis et observations écrites les magistrats lao dans l'instruction et le jugement des affaires où seront partie ou en cause des citoyens français.

Les dossiers de toutes les affaires intéressant des citoyens français leur seront communiqués :

a. Quand ils en feront la demande, en tout état de la procédure, en matière civile et commerciale;

b. Avant la clôture de l'information et avant le jugement, en matière pénale, ou à tout autre état de la procédure quand ils en feront la demande.

Article 13

Le Gouvernement français et le Gouvernement lao sont d'accord pour poser le principe d'une convention établissant une procédure d'exequatur simplifiée et une aide judiciaire réciproque.

Article 14

Sa Majesté le Roi du Laos exercera seul le droit de grâce pour tous les individus condamnés après le transfert. Lorsqu'il s'agira de mesures gracieuses concernant un Français, le magistrat français placé comme conseiller auprès du ministre de la justice sera consulté.

Article 15

Deux greffiers français seront, avec leur accord et l'agrément du Gouvernement royal, détachés auprès de celui-ci pour les affaires judiciaires françaises. L'un sera affecté à la cour de cassation, à la cour d'appel et à la cour criminelle; l'autre sera affecté à la juridiction de première instance de Vientiane qui sera seule habilitée à connaître de toutes les affaires civiles ou commerciales intéressant des citoyens français.

Le greffier français auprès de la cour de cassation, de la cour d'appel et de la cour criminelle se déplace pour l'exercice de ses fonctions. L'un et l'autre seront payés par le budget français.

Article 16

1° Le greffier français auprès de la cour de cassation et de la cour d'appel fera fonction de notaire à l'égard des Français suivant la réglementation actuellement en vigueur;

2° Les fonctions d'huissier seront, à défaut d'huissiers titulaires, confiées à des fonctionnaires *ad hoc*;

3° Le greffier français près la juridiction de Vientiane fera fonction de commissaire-priseur pour les Français de la province de Vientiane; pour les autres provinces, ces fonctions seront remplies par un fonctionnaire *ad hoc*.

Article 17

Les avocats français régulièrement inscrits à un barreau sont autorisés à plaider et conclure, quand il y a des Français en cause, tant pour les Français eux-mêmes que pour les autres parties intéressées à l'affaire.

Article 18

Le français est admis comme langue judiciaire toutes les fois qu'un Français est intéressé à l'affaire.

Article 19

1° En matière pénale, la loi lao est seule applicable.

Toutefois, en cas de silence de la loi lao, il sera fait application aux citoyens français de la loi française telle qu'elle était applicable au Laos au jour de la présente convention;

2° En matière civile et commerciale, la loi française est applicable toutes les fois qu'un citoyen français est intéressé à l'affaire;

3° Pour ce qui concerne le statut personnel, les Français resteront soumis à la loi française.

Le statut personnel français comprend tout ce qui est relatif à l'état et à la capacité, au mariage, aux droits et devoirs réciproques des époux, au régime des biens entre époux, au divorce, à la séparation, à la filiation, à la reconnaissance et au désaveu de paternité, aux relations entre ascendants et descendants, à l'obligation alimentaire entre parents et alliés, à la légitimation, à l'adoption, à la tutelle, à la curatelle, à l'interdiction, à l'émancipation, aux domaines, aux successions, aux testaments et autres dispositions à cause de mort, à l'absence et à la présomption de décès;

4° Dans tous les cas où les conflits de lois ne seront pas prévus par la loi lao, ils seront résolus selon les règles françaises de conflits de lois.

Article 20

1° L'expert français placé auprès de la cour de cassation exercera également ses fonctions auprès du tribunal administratif.

2° Les instances entre Français et États français, ouvertes au Laos, seront déférées directement devant le conseil d'État français.

Article 21

A titre temporaire, les juridictions militaires françaises subsisteront et fonctionneront comme actuellement.

Article 22

La présente Convention sera applicable à compter du 15 novembre 1953.
La Convention judiciaire du 6 février 1950 est abrogée pour compter de la même date.

Fait à Paris, le 22 octobre 1953.

SOUVANNA PHOUMA

Joseph LANIEL.

8

Décret n° 59-614 du 29 avril 1959 portant publication de la convention générale franco-espagnole sur la sécurité sociale et de l'accord complémentaire, signés le 27 juin 1957.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

Art. 1^{er}. — La convention générale entre la France et l'Espagne sur la sécurité sociale et l'accord complémentaire, signés à Paris le 27 juin 1957, et dont les instruments de ratification ont été échangés le 11 mars 1959, seront publiés au Journal officiel de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 29 avril 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Michel DEBRÉ.

Le ministre des affaires étrangères.

Maurice COUVE DE MURVILLE.